

Unité départementale de la Moselle
4 rue François de Guise - CS 50551
57036 Metz cedex 01
Tél : 03 54 44 02 80
ud57.dreal-grand-est@developpement-durable.gouv.fr

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Grand-Est**

Metz, le 17 mars 2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 10 mars 2023

Contexte et constats

Publié sur 

Setforge Société Nouvelle
Avenue de France
BP 80109
57300 Hagondange

Références : HAGONDANGE_SETFORGE_2023-03-15_RAPVI_SDB_24672
Code AIOT : 0006201311

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 10 mars 2023 dans l'établissement Setforge Société Nouvelle implanté Avenue de France BP 80109 57300 Hagondange. L'inspection a été annoncée le 9 février 2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection du 10 mars 2023 a principalement porté sur les rejets atmosphériques du site. Un point a également été fait sur les conditions de mise à l'arrêt définitif de la ligne de traitement de surface Parker.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Setforge Société Nouvelle
- Avenue de France BP 80109 57300 Hagondange
- Code AIOT : 0006201311
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'établissement est spécialisé dans la fabrication de pièces pour boîtes de vitesses à destination de groupes de constructeurs ou d'équipementiers automobiles.

Les installations sont notamment réglementées par l'arrêté préfectoral n°2001-AG-2-75 du 23 février 2001 modifié régularisant la situation administrative de l'usine de la société Ascoforge Safe à Hagondange.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- rejets atmosphériques
- arrêt définitif d'installations

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle.

Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
5	Arrêt de la ligne Parker	Arrêté préfectoral du 18 mai 2018, article 6 partiel (modifié)	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Prévention de la pollution atmosphérique	Arrêté préfectoral du 23 février 2001, article 48	/	Sans objet
2	Prévention de la pollution atmosphérique	Arrêté préfectoral du 23 février 2001, article 50	/	Sans objet
3	Prévention de la pollution atmosphérique	Arrêté préfectoral du 23 février 2001, article 51 modifié	/	Sans objet
4	Prévention de la pollution atmosphérique	Arrêté ministériel du 3 août 2018, article 6.3 (partiel)	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les contrôles effectués sur les rejets atmosphériques des émissaires ayant fait l'objet de contrôle en 2021 et 2022 n'appellent pas d'observation de la part de l'inspection (respect des fréquences des contrôles et des valeurs limites d'émission).

S'agissant des mesures prises suite à la mise à l'arrêt définitif de la ligne de traitement de surface PARKER et compte tenu des constats effectués sur l'emprise de cette installation, l'inspection demande à l'exploitant de lui transmettre, sous un délai d'un mois, les justificatifs attestant des opérations demandées ci-dessous sur les zones identifiées :

- au niveau R0 :

- . réparer la barrière interdisant l'accès à la zone démantelée ;
- . procéder au nettoyage de la zone (présence de déchets encore visible) ;

- au niveau R-1 :

- . procéder au nettoyage des acides cristallisés présents au sol et vidanger les caniveaux dont le contenu est susceptible d'être transféré au niveau de la station d'épuration interne.

2-4) Fiches de constats

N°1 : Prévention de la pollution atmosphérique

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral du 23 février 2001, article 48
Thème(s) : Risques chroniques - Machines à grenailler
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Toutes les machines sont entourées de caissons fermés, insonorisés et équipés de systèmes d'aspiration de l'air et de filtration des poussières. L'air filtré est rejeté à l'extérieur du hall dans le respect de la contrainte suivante : concentration en poussière inférieure à 30 mg/Nm ³ .
Constats : L'exploitant procède au contrôle annuel des rejets atmosphériques des installations suivantes : - Hot Formers : Grenailleuse Fischer (la grenailleuse OMSG2 ne génère aucun rejet en extérieur). Vu les rapports des contrôles effectués le 21 septembre 2021 et le 1 ^{er} décembre 2022 ; - Near Net : Grenailleuse OMSG (les grenailleuses Turbotechnica n° 1 et n° 2 ne génèrent aucun rejet en extérieur). Vu les rapports des contrôles effectués le 19 avril 2021 et le 29 septembre 2022. Les résultats des contrôles effectués en 2021 et 2022 n'appellent pas d'observation de la part de l'inspection (respect de la valeur limite en concentrations de poussières de 30 mg/Nm ³ sur chaque émissaire).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Prévention de la pollution atmosphérique

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral du 23 février 2001, article 50
Thème(s) : Risques chroniques - Fours industriels
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les fours industriels seront alimentés soit au gaz naturel, soit à l'énergie électrique. Les fumées provenant de la combustion (hauteur minimale de 8 mètres) du gaz utilisé seront évacuées aux cheminées avec les caractéristiques suivantes : <ul style="list-style-type: none">- concentration en NO_x < 500 mg/Nm³- concentration en SO_x < 300 mg/Nm³- vitesse des gaz > 5 m/s <p>Ces rejets donneront lieu à au moins un contrôle annuel et les résultats seront transmis à l'inspecteur des installations classées.</p>
Constats : L'exploitant réalise un contrôle annuel des rejets atmosphériques des installations suivantes : <ul style="list-style-type: none">- Hot Formers : Four 114 : vu le rapport du contrôle effectué le 20 septembre 2021 (respect des valeurs limites fixées pour les paramètres listés supra). Aucun contrôle réalisé en 2022 en raison de l'absence d'activité en 2022. Four de recuit direct 6/4 : vu les rapports des contrôles effectués le 22 septembre 2021 et le 28 septembre 2022 (respect des valeurs limites fixées pour les paramètres listés supra). Four de recuit direct AMP50 (four démonté). Four de recuit ATI : vu le rapport de contrôle effectué le 21 septembre 2021 (respect des valeurs limites fixées pour les paramètres listés supra). Aucun contrôle en 2022 en l'absence de fonctionnement de l'installation (réparation en cours suite à panne). Installations annexes : 186 kW (four de réchauffage laminoir circulaire (150 kW) et fours (2) de préparation outillage (36 kW)) non contrôlées en l'absence de rejets canalisés sur ces équipements.- Near Net : Four ECM (électrique) non contrôlé en l'absence de rejet. Four AMP50XL : vu les rapports des contrôles effectués le 22 septembre 2021 et le 29 septembre 2022 (respect des valeurs limites fixées pour les paramètres listés supra). Four de recuit FDI : aucun contrôle effectué du fait de son arrêt depuis plusieurs années (en cours de redémarrage).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Prévention de la pollution atmosphérique

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral du 23 février 2001, article 51 (partiel) modifié																										
Thème(s) : Risques chroniques - Ligne de traitement de surface Pulse																										
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet																										
Prescription contrôlée :																										
La teneur en polluants avant rejet des gaz et vapeurs respecte avant toute dilution les limites fixées comme suit. Les concentrations en polluants sont exprimées en milligrammes par mètre cube rapporté à des conditions normalisées de température (273,15 degrés K) et de pression (101,325 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).																										
<table border="1"><thead><tr><th>Polluant</th><th>Rejet direct (en mg/m³)</th></tr></thead><tbody><tr><td>Poussières</td><td>40</td></tr><tr><td>Zinc</td><td>5</td></tr><tr><td>Acidité totale exprimée en H</td><td>0,5</td></tr><tr><td>HF, exprimé en F</td><td>2</td></tr><tr><td>Cr total</td><td>1</td></tr><tr><td>Cr VI</td><td>0,1</td></tr><tr><td>Ni</td><td>5</td></tr><tr><td>CN</td><td>1</td></tr><tr><td>Alcalins, exprimés en OH</td><td>10</td></tr><tr><td>NO_x, exprimés en NO₂</td><td>200</td></tr><tr><td>SO₂</td><td>100</td></tr><tr><td>NH₃</td><td>30</td></tr></tbody></table>	Polluant	Rejet direct (en mg/m ³)	Poussières	40	Zinc	5	Acidité totale exprimée en H	0,5	HF, exprimé en F	2	Cr total	1	Cr VI	0,1	Ni	5	CN	1	Alcalins, exprimés en OH	10	NO _x , exprimés en NO ₂	200	SO ₂	100	NH ₃	30
Polluant	Rejet direct (en mg/m ³)																									
Poussières	40																									
Zinc	5																									
Acidité totale exprimée en H	0,5																									
HF, exprimé en F	2																									
Cr total	1																									
Cr VI	0,1																									
Ni	5																									
CN	1																									
Alcalins, exprimés en OH	10																									
NO _x , exprimés en NO ₂	200																									
SO ₂	100																									
NH ₃	30																									

[...]

Constats : L'exploitant réalise un contrôle annuel des rejets atmosphériques de la ligne de traitement de surface Pulse.
Les résultats des contrôles effectués le 19 avril 2021 et le 28 septembre 2022 (complété par le contrôle du 2 décembre 2022 réalisé suite à la mise en place d'une action corrective) n'appellent pas d'observation de la part de l'inspection (respect des valeurs limites fixées pour l'ensemble des paramètres listés supra).
Type de suites proposées : Sans suite Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Prévention de la pollution atmosphérique

Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 3 août 2018, point 6 (partiel) de l'annexe
Thème(s) : Risques chroniques – Valeurs limites et conditions de rejets
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée :
[...]
6.2.3. Vitesse d'éjection des gaz [...]
B. - Pour les autres appareils de combustion, la vitesse d'éjection des gaz de combustion en marche continue maximale est au moins égale à :
- 5 m/s pour les combustibles gazeux.
[...]
6.2.4. Valeurs limites d'émission (autres installations que les turbines, moteurs et générateurs de chaleur directe) [...]
III. Les valeurs limites d'émission suivantes s'appliquent sous réserve des renvois entre parenthèses aux installations de combustion existantes fonctionnant plus de 500 heures par an et :
- de puissance thermique nominale totale supérieure ou égale à 5 MW enregistrées avant le 1 ^{er} janvier 2014, à compter du 1 ^{er} janvier 2025 ;
NO _x : 150 mg/Nm ³
CO : 100 mg/Nm ³
[...]
6.3 Mesure périodique de la pollution rejetée
I. - L'exploitant fait effectuer au moins tous les trois ans pour les installations de combustion de puissance thermique nominale totale inférieure à 5 MW et une fois tous les deux ans pour les installations de combustion de puissance thermique nominale totale supérieure ou égale à 5 MW, par un organisme agréé par le ministre de l'environnement ou, s'il n'en existe pas, accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou EA), une mesure du débit rejeté et des teneurs en O ₂ , SO ₂ , poussières, NO _x et CO dans les gaz rejetés à l'atmosphère.
[...]
Constats :
L'exploitant réalise un contrôle biennal des rejets atmosphériques de la chaudière Babcock Wanson fonctionnant au gaz naturel et de puissance 5030 kW.
Les résultats des contrôles effectués le 13 janvier 2020 et le 11 janvier 2022 n'appellent pas d'observation de la part de l'inspection (respect de la fréquence des contrôles et des valeurs limites fixées pour les paramètres listés supra).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Arrêt de la ligne Parker

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral du 18 mai 2018, article 6 partiel (modifié)
Thème(s) : Risques chroniques - Mise en sécurité des installations
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La mise à l'arrêt définitif de la ligne Parker a lieu au plus tard le 31 décembre 2019. [...] L'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci. La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité des installations. Ces mesures comportent notamment : <ul style="list-style-type: none">• l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et des déchets ;• des interdictions ou limitations d'accès ;• la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;• la surveillance des effets de l'installation sur son environnement. En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1.
Constats : Par courriers du 25 juin et du 9 septembre 2019, l'exploitant a indiqué son intention de mettre à l'arrêt la ligne de traitement de surface Parker. Par courriel du 17 décembre 2020, l'exploitant a transmis le détail des mesures prises dans le cadre de la mise à l'arrêt définitif de la ligne. Lors de la visite du 10 mars 2022, l'inspection a identifié : <ul style="list-style-type: none">- la possibilité de pénétrer sur la zone démantelée (barrière endommagée) ;- plusieurs zones de dépôts de déchets restant encore à évacuer (tas de poussières, bidon, gaines (niveau RO), acides cristallisés présents au sol et caniveaux remplis d'effluents pâteux (niveau R-1) avec risque de transfert à la station d'épuration interne.
Observations : L'inspection demande à l'exploitant de lui transmettre, sous un délai d'un mois, les justificatifs attestant des opérations demandées ci-dessous sur les zones identifiées : <ul style="list-style-type: none">- au niveau RO :<ul style="list-style-type: none">. réparer la barrière interdisant l'accès à la zone démantelée ;. procéder au nettoyage de la zone (présence de déchets encore visible) ;- au niveau R-1 :<ul style="list-style-type: none">. procéder au nettoyage des acides cristallisés présents au sol et vidanger les caniveaux dont le contenu est susceptible d'être transféré au niveau de la station d'épuration interne.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Néant à ce stade